

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT N° 2007-13

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET LOCATIVE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la loi 67, Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives et la loi 89, Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

ATTENDU QUE ces deux projets de loi ont des incidences importantes sur les procédures relatives à la gestion des rôles d'évaluation des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'en ce qui nous concerne, ces lois instaurent un processus de demande de révision administrative de l'évaluation avant contestation d'une inscription au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE la loi stipule que la MRC adopte un règlement établissant les modalités de traitement de ces demandes de révision;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 17 septembre 1997;

Il est, par le présent règlement du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le numéro 2007-13 et a pour titre « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET LOCATIVE »

ARTICLE 3 Le présent règlement statue que la Municipalité Régionale de Comté du Granit est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) et qu'à ce titre, la MRC recevra et traitera les demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière et locative qui lui seront présentées en conformité avec le présent règlement et/ou les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Dans l'application du présent règlement, une demande de révision :

- a) peut concerner le dépôt du rôle, une modification effectuée par tenue à jour, une proposition de correction d'office ou une modification demandée;
- b) doit être déposée auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation (la MRC);
- c) doit, pour être recevable :
 - c.1. être faite sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
 - c.2. être déposée avant le 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du rôle ou dans un délai de 60 jours de la date de la réception de l'avis de modification (certificat d'évaluation);
 - c.3. être accompagnée de la somme d'argent déterminée par l'OMRÉ à cet effet.
- d) peut être déposée par courrier recommandé;
- e) est transmise à l'évaluateur par l'OMRÉ de même qu'à la municipalité locale et, le cas échéant au propriétaire non demandeur;
- f) est portée à la connaissance des autres personnes ayant un intérêt à cet effet.

ARTICLE 5

En regard de l'application de l'article 4 du présent règlement, tout contribuable pourra se procurer un formulaire de demande de révision au Bureau de sa municipalité locale ou à la MRC. Le formulaire dûment complété pourra soit être déposé au Bureau de la MRC ou envoyé par poste recommandée à la MRC, la date de mise à la poste faisant foi du dépôt.

ARTICLE 6

Pour chaque unité d'évaluation ou un lieu d'affaires, les frais exigibles pour le dépôt d'une demande de révision auprès de la MRC en vertu de la sous-section c.3. de l'article 4 du présent règlement sont de :

- 40. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 60. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 75. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 150. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 300. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 500. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 1 000. \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

ARTICLE 7

Suite au dépôt d'une demande de révision, l'évaluateur de la MRC :

- a) vérifie le bien-fondé de la demande;
- b) formule une réponse écrite au demandeur consistant en :
 - b.1. une proposition de modification du rôle OU
 - b.2. un avis motivé à l'effet qu'il n'a aucune modification à proposer;
- c) conclut, le cas échéant, une entente écrite stipulant la modification convenue et sa date de prise d'effet;
- d) modifie le rôle d'évaluation en émettant en cas d'entente, un certificat non contestable par le demandeur;
- e) effectue ces travaux dans le respect des délais prévus par la loi et les règlements en vigueur;
- f) informe le demandeur des recours possibles devant le Tribunal administratif du Québec.

ARTICLE 8

Il est établi, par le présent règlement, que les frais prévus à l'article 6 du présent règlement sont remboursables aux conditions suivantes :

- a) À la demande de révision du propriétaire, l'évaluateur modifie la valeur de l'immeuble pour cause :
 - ⇒ d'erreur d'inventaire ou d'inventaire incomplet;
 - ⇒ de défectuosité ou de désuétude du bâtiment;
 - ⇒ de faute technique dans l'établissement de la valeur.

- b) Après traitement de la demande de révision, le service d'évaluation accorde au demandeur une modification supérieure à 10 % de la valeur contestée de l'immeuble;
- c) Le propriétaire dépose une demande de révision au Tribunal administratif du Québec et obtient une modification de plus de 10 % de la valeur contestée de l'immeuble.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAURICE BERNIER, PRÉFET

SERGE BILODEAU, SEC.-TRÉS.

Avis de motion: 19 septembre 2007
Adoption du règlement: 17 octobre 2007
Entrée en vigueur: 4 novembre 2007